



MUNICIPALITÉ DE
Sainte-Thècle

AVIS PUBLIC

**RÈGLEMENT NUMÉRO 379-2020 : « DÉCRÉTANT UN
EMPRUNT DE 4 533 332 \$ POUR LES TRAVAUX D'ÉGOUT
SANITAIRE ET PLUVIAL AINSI QUE LA CHAUSSÉE DANS
LA RUE NOTRE-DAME EN COLLABORATION AVEC LE
MINISTÈRE DES TRANSPORTS »**

AUX CONTRIBUABLES DE LA MUNICIPALITÉ :

EST PAR LA PRÉSENTE DONNÉ PAR LA SOUSSIGNÉE, VALÉRIE Fiset, DIRECTRICE GÉNÉRALE DE LA SUSDITE MUNICIPALITÉ DE SAINTE-THÈCLE QUE :

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-THÈCLE A ADOPTÉ, LE RÈGLEMENT NUMÉRO 379-2020 : « DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 4 533 332 \$ POUR LES TRAVAUX D'ÉGOUT SANITAIRE ET PLUVIAL AINSI QUE LA CHAUSSÉE DANS LA RUE NOTRE-DAME EN COLLABORATION AVEC LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS » LORS DE LA SÉANCE ORDINAIRE TENUE À L'HÔTEL DE VILLE DE SAINTE-THÈCLE LE SEPTIÈME JOUR DE DÉCEMBRE DE L'AN DEUX MILLE VINGT (07-12-2020).

COPIE DE CE RÈGLEMENT EST DÉPOSÉE À MON BUREAU OÙ TOUTE PERSONNE INTÉRESSÉE PEUT EN PRENDRE CONNAISSANCE.

DONNÉ À SAINTE-THÈCLE, CE 8^E JOUR DE DÉCEMBRE DE L'AN DEUX MILLE VINGT.

Secrétaire-trésorière

=====

CERTIFICAT DE PUBLICATION (Article 420)

Je soussigné, résidant à Sainte-Thècle, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant deux copies, aux endroits désignés par le conseil, entre treize heures et quatorze heures, le 8 décembre 2020. En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 8^e jour de décembre de l'an deux mille vingt.

Secrétaire-trésorière



MUNICIPALITÉ DE *Sainte-Thècle*

À la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Sainte-Thècle tenue le septième jour de décembre de l'an deux mille vingt et à laquelle étaient présents:

Alain Vallée, maire

Jean-François Couture, conseiller Claudette Trudel Bédard, conseillère

Julie Bertrand, conseiller Caroline Poisson, conseillère

Jacques Tessier, conseiller Bertin Cloutier, conseiller

RÈGLEMENT 379-2020 : Décrétant un emprunt de 4 533 332 \$ pour l'exécution de travaux d'égout sanitaire et pluvial ainsi que la chaussée dans la rue Notre-Dame, en collaboration avec le Ministère des Transports.

ATTENDU QUE la municipalité désire réaliser, dans le cadre du programme Fonds pour l'infrastructure d'eau municipale, Volet 1.1, renouvellement de conduites, des travaux d'égout sanitaire et pluvial ainsi que la chaussée dans la rue Notre-Dame en collaboration;

ATTENDU QUE le coût des travaux est estimé à 4 533 332 \$ la municipalité dispose de la subvention suivante :

- Programme Fonds pour l'infrastructure municipale d'eau, Volet 1.1 Renouvellement de conduites : 1 094 440\$ (80% du total des travaux admissibles).
- Participation du Ministère des Transports (route 153) : 2 561 695\$

ATTENDU QU'à la suite de l'obtention de cette subvention, la charge réelle des contribuables est estimée à un montant de l'ordre de 877 197 \$ pour le financement desdits travaux;

ATTENDU QUE la directrice générale et secrétaire-trésorière mentionne que ce règlement a pour objet de décréter des travaux d'égout sanitaire et pluvial ainsi que la chaussée dans la rue Notre-Dame, comportant une dépense de 4 533 332 \$, ainsi qu'un emprunt du même montant, remboursable en 20 ans ;

ATTENDU QUE le présent règlement comporte un emprunt visant des travaux d'égout, de voirie, dont plus de la moitié du coût des travaux fait l'objet d'une subvention dont le versement est assuré par le gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, ce qui fait en sorte, puisque le montant de la subvention est entièrement affectée à la réduction du montant global de l'emprunt que le règlement doit être soumis uniquement à l'approbation ministérielle suivant l'article 117 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal, entré en vigueur le 17 juin 2009 (2009, chapitre 26) ;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, à une séance de ce conseil municipal tenue le 30 novembre 2020 et que le projet de règlement a été déposée à cette même séance;

Résolution 2020-12-296

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Caroline Poisson, appuyé par Bertin Cloutier et résolu que ce conseil ordonne et statue comme suit:

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : OBJET

Le conseil est autorisé à effectuer les travaux suivants:

Le remplacement des conduites d'égout sanitaire et pluvial ainsi que la chaussée dans la rue Notre-Dame;

Le tout conformément aux plans et devis préparés par Robin Hould, ingénieur à la MRC de Mékinac, portant les numéros MEK-P0149, en date du 17 novembre 2020 incluant les frais, les taxes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Valérie Fiset, directrice générale en date du 23 novembre 2020, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexe « A » et « B ».

ARTICLE 3 : DEPENSE AUTORISÉE

Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 4 533 332 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4 : EMPRUNT

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 4 533 332 \$ sur une période de 20 ans

ARTICLE 5 : PAIEMENT DE L'EMPRUNT

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année

ARTICLE 6 : RÉPARTITION DES DÉPENSES DANS L'ESTIMATION

S'il advient que le montant d'une appropriation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette approbation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour lesquelles l'approbation s'avérera insuffisante.

ARTICLE 7 : APPROPRIATION DE SUBVENTIONS ET CONTRIBUTIONS

Ce conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte notamment à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement un montant maximal de 1 094 440 \$ provenant du programme Fonds pour l'infrastructure municipale d'eau, Volet 1.1 Renouvellement des conduites dont la confirmation, datée du 19 mai 2020, est jointe en Annexe B. Cette somme pourra être ajustée suivant les conditions dudit programme et est spécifiquement appropriée au remboursement de la partie de l'emprunt concernant le volet des travaux municipaux décrits à l'Annexe A.

Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention et de la contribution provenant du programme Fonds pour l'infrastructure municipale d'eau, Volet 1.1 Renouvellement des conduites, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention et de cette contribution lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

Le conseil affecte également à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement un montant maximal de 2 561 695 \$ provenant du Gouvernement du Québec (Ministère des Transports) dont les confirmations, datée du 16 octobre 2019 et du 15 octobre 2020,

sont jointes en Annexe B. Cette somme pourra être ajustée suivant les coûts réels et est spécifiquement appropriée au remboursement de la partie de l'emprunt concernant le volet des travaux municipaux décrits à l'Annexe A.

ARTICLE 8 : SIGNATURE

Le maire et la directrice générale et secrétaire-trésorière sont, par les présentes, autorisés à signer pour et au nom de la municipalité tous les documents nécessaires ou utiles aux fins de l'exécution des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance ordinaire tenue le 7 décembre 2020, à Sainte-Thècle.

Secrétaire-trésorière

Maire

Copie certifiée conforme. Donnée à Sainte-Thècle, le 8^e jour de décembre 2020.

Secrétaire-trésorière/Directrice générale



MUNICIPALITÉ DE *Sainte-Thècle*

PROJET

À la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Sainte-Thècle tenue le septième jour de décembre de l'an deux mille vingt et à laquelle étaient présents:

Alain Vallée, maire

Jean-François Couture, conseiller Claudette Trudel Bédard, conseillère

Julie Bertrand, conseiller Caroline Poisson, conseillère

Jacques Tessier, conseiller Bertin Cloutier, conseiller

RÈGLEMENT 379-2020 : Décrétant un emprunt de 4 533 332 \$ pour l'exécution de travaux d'égout sanitaire et pluvial ainsi que la chaussée dans la rue Notre-Dame, en collaboration avec le Ministère des Transports.

ATTENDU QUE la municipalité désire réaliser, dans le cadre du programme Fonds pour l'infrastructure d'eau municipale, Volet 1.1, renouvellement de conduites, des travaux d'égout sanitaire et pluvial ainsi que la chaussée dans la rue Notre-Dame en collaboration;

ATTENDU QUE le coût des travaux est estimé à 4 533 332 \$ la municipalité dispose de la subvention suivante :

- Programme Fonds pour l'infrastructure municipale d'eau, Volet 1.1 Renouvellement de conduites : 1 094 440\$ (80% du total des travaux admissibles).
- Participation du Ministère des Transports (route 153) : 2 561 695\$

ATTENDU QU'à la suite de l'obtention de cette subvention, la charge réelle des contribuables est estimée à un montant de l'ordre de 877 197 \$ pour le financement desdits travaux;

ATTENDU QUE la directrice générale et secrétaire-trésorière mentionne que ce règlement a pour objet de décréter des travaux d'égout sanitaire et pluvial ainsi que la chaussée dans la rue Notre-Dame, comportant une dépense de 4 533 332 \$, ainsi qu'un emprunt du même montant, remboursable en 20 ans ;

ATTENDU QUE le présent règlement comporte un emprunt visant des travaux d'égout, de voirie, dont plus de la moitié du coût des travaux fait l'objet d'une subvention dont le versement est assuré par le gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, ce qui fait en sorte, puisque le montant de la subvention est entièrement affectée à la réduction du montant global de l'emprunt que le règlement doit être soumis uniquement à l'approbation ministérielle suivant l'article 117 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal, entré en vigueur le 17 juin 2009 (2009, chapitre 26) ;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, à une séance de ce conseil municipal tenue le 30 novembre 2020 et que le projet de règlement a été déposée à cette même séance;

Résolution 2020-12-000

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____, appuyé par _____ et résolu que ce conseil ordonne et statue comme suit:

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : OBJET

Le conseil est autorisé à effectuer les travaux suivants:

Le remplacement des conduites d'égout sanitaire et pluvial ainsi que la chaussée dans la rue Notre-Dame;

Le tout conformément aux plans et devis préparés par Robin Hould, ingénieur à la MRC de Mékinac, portant les numéros MEK-P0149, en date du 17 novembre 2020 incluant les frais, les taxes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Valérie Fiset, directrice générale en date du 23 novembre 2020, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexe « A » et « B ».

ARTICLE 3 : DEPENSE AUTORISÉE

Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 4 533 332 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4 : EMPRUNT

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 4 533 332 \$ sur une période de 20 ans

ARTICLE 5 : PAIEMENT DE L'EMPRUNT

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année

ARTICLE 6 : RÉPARTITION DES DÉPENSES DANS L'ESTIMATION

S'il advient que le montant d'une appropriation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette approbation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour lesquelles l'approbation s'avérera insuffisante.

ARTICLE 7 : APPROPRIATION DE SUBVENTIONS ET CONTRIBUTIONS

Ce conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte notamment à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement un montant maximal de 1 094 440 \$ provenant du programme Fonds pour l'infrastructure municipale d'eau, Volet 1.1 Renouvellement des conduites dont la confirmation, datée du 19 mai 2020, est jointe en Annexe B. Cette somme pourra être ajustée suivant les conditions dudit programme et est spécifiquement appropriée au remboursement de la partie de l'emprunt concernant le volet des travaux municipaux décrits à l'Annexe A.

Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention et de la contribution provenant du programme Fonds pour l'infrastructure municipale d'eau, Volet 1.1 Renouvellement des conduites, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention et de cette contribution lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

Le conseil affecte également à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement un montant maximal de 2 561 695 \$ provenant du Gouvernement du Québec (Ministère

des Transports) dont les confirmations, datée du 16 octobre 2019 et du 15 octobre 2020, sont jointes en Annexe B. Cette somme pourra être ajustée suivant les coûts réels et est spécifiquement appropriée au remboursement de la partie de l'emprunt concernant le volet des travaux municipaux décrits à l'Annexe A.

ARTICLE 8 : SIGNATURE

Le maire et la directrice générale et secrétaire-trésorière sont, par les présentes, autorisés à signer pour et au nom de la municipalité tous les documents nécessaires ou utiles aux fins de l'exécution des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance ordinaire tenue le 7 décembre 2020, à Sainte-Thècle.

Secrétaire-trésorière

Maire

Copie certifiée conforme. Donnée à Sainte-Thècle, le 8^e jour de décembre 2020.

Secrétaire-trésorière/Directrice générale

Annexe B

Coût des travaux selon les ententes avec le Gouvernement du Québec et les plans et devis préparés par Robin Hould, ingénieur pour la MRC de Mékinac (annexe A)	3 333 334\$
Honoraires professionnels (10%)	333 333\$
Imprévus (10%)	333 333\$
Taxes ne pouvant être récupérées (4,9875%)	200 000\$
Frais de financement non-taxables (10%)	<u>333 333\$</u>
Total	4 533 332\$

Directrice générale

Date